

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERIGUEUX

3 PLACE YVES GUENA 24009 PERIGUEUX CEDEX
TEL: 05 53 45 60 00 MINITEL : 36 17 INFOGREFFE
INTERNET:www.infogreffe.fr
SERV VOCAL: 0 891 01 11 11 OU 0 899 70 22 22

RECEPISSE DE DEPOT



JURI HOCHÉ

5 Place Hoche
24009 PERIGUEUX CEDEX

V/REF :

N/REF : 2006 B 224 / 2006-A-1013

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE PERIGUEUX certifie qu'il a reçu le 28/06/2006,

Acte S.S.P. en date du 09/05/2006
- Formation de la société
- STATUTS

Concernant la société

H. AUDIT.
Société à responsabilité limitée
5 PLACE HOCHÉ
24000 PERIGUEUX

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-1013 le 28/06/2006

R.C.S. PERIGUEUX 489 993 360 (2006 B 224)

Fait à PERIGUEUX le 28/06/2006,

Le Greffier

H. AUDIT

SARL de Commissariat aux Comptes
au capital de 30 000 euros
Siège social : 5 Place Hoche

24000 PERIGUEUX

S T A T U T S

Enregistré à : S.I.E. DE PERIGUEUX EST, POLE ENREGISTREMENT
Le 09/05/2006 Bordeaux n°2006/612 Case n°3
Ext 2043

Enregistrement : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Pénalités :

L'Agente **NADINE ROUGIER**

Les soussignés :

- **Monsieur Jacques JOUSSET**, demeurant Le Clos du Prieuré - N°1 - 26 Rue des Acacias 33450 SAINT-LOUBES, né le 03 juillet 1964 à SAINT-FOY LA GRANDE (GIRONDE), de nationalité Française, divorcé de Madame Bérengère PERRION par jugement du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX en date du 25 Juin 1986,

Inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables d'Aquitaine, titulaire du diplôme d'expertise comptable lui permettant d'exercer la profession d'expert-comptable, et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de BORDEAUX.

- **Monsieur Paul LE CALVEZ**, demeurant 18 Rue LAFAYETTE 24000 PERIGUEUX, né le 25 novembre 1959 à QUIMPER (29), de nationalité française, marié avec Madame Marie Catherine KERGOURLAY, en l'absence de contrat préalable à leur union célébrée le 2 Mars 1984 à la Mairie de FOUESNANT (29) régime non modifié depuis,

Inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de LIMOGES, titulaire du diplôme d'expertise comptable lui permettant d'exercer la profession d'expert-comptable, et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de BORDEAUX.

- **Monsieur Alain LEUGER**, demeurant LE CAMBORD 24200 CARSAC AILLAC, né le 13 mai 1962 à CAUDERAN (33), de nationalité française, marié avec Madame Laurence HURE, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 7 Juin 1986 à la Mairie de MERIGNAC (33), régime non modifié depuis,

Inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de LIMOGES, titulaire du diplôme d'expertise comptable lui permettant d'exercer

la profession d'expert-comptable, et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de BORDEAUX.

- **Monsieur Patrice LIESS**, demeurant Le Bourg 24350 LISLE, né le 10 mars 1946 à PERIGUEUX (24) de nationalité Française, divorcé,

Inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de LIMOGES, titulaire du diplôme d'expertise comptable lui permettant d'exercer la profession d'expert-comptable.

- **Monsieur Jean-Luc MOURLON**, demeurant 17 Rue de Pouret 63730 MIREFLEURS, né le 28 octobre 1963 à AUBUSSON (23), de nationalité française, marié avec Madame Nathalie OUZEAUD, sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de BOULAZAC le 31 Juillet 1999, régime non modifié depuis,

Inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables d'Auvergne, titulaire du diplôme d'expertise comptable lui permettant d'exercer la profession d'expert-comptable, et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de RIOM.

- **Monsieur Jean-Thierry ROUMAGNE**, demeurant 1 Impasse Anne Franck 24750 TRELISSAC, né le 08 octobre 1956 à ROUFFIGNAC ST CERNIN DE REILHAC (24), de nationalité française, marié avec Madame Corinne VILLARD en vertu d'un contrat passé chez Maître VAUBOURGOIN, Notaire à PERIGUEUX (24) en date du 13 Juin 1987, préalablement à leur union célébrée le 18 Juillet 1987 à la Mairie de CHANCELADE (24) régime non modifié depuis,

Inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de LIMOGES, titulaire du diplôme d'expertise comptable lui permettant d'exercer la profession d'expert-comptable, et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de BORDEAUX.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II du Code de commerce, le Décret n°67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : **H. AUDIT.**

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses,

PL
 acc
 cie
 Ar
 LL
 Jan
 20
 U

devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissariat aux comptes » de l'indication du tableau de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **5 Place Hoche 24000 PERIGUEUX**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **quatre vingt dix neuf années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 6 - Apport - Formation du capital

Il est apporté en numéraire :

- par Monsieur Jacques JOUSSET, la somme de 5 000,00 euros
- par Monsieur Paul LE CALVEZ, la somme de 5 000,00 euros
- par Monsieur Alain LEUGER, la somme de 5 000,00 euros
- par Monsieur Patrice LIESS, la somme de 5 000,00 euros
- par Monsieur Jean-Luc MOURLON, la somme de ... 5 000,00 euros
- par Monsieur Jean-Thierry ROUMAGNE, la somme de 5 000,00 euros

PL
 PL
 AL
 JL
 LL
 f
 NO
 W

Soit ensemble, la somme totale de 30 000 euros correspondant à 3000 parts, d'un montant de 10 euros chacune, souscrites en totalité et libérées chacune à concurrence du cinquième, soit 6 000 euros au total. La libération du surplus, à laquelle chaque associé s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Cette somme de 6 000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT AGRICOLE CHARENTE PERIGORD, Agence Entreprises de Périgueux (24), en date du 05-05-2006. Elle ne pourra être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

- Madame Marie Catherine KERGOURLAY,
- Madame Laurence HURE,
- Madame Nathalie OUZEAUD,

conjointes communes en biens respectivement de Messieurs Paul LE CALVEZ, Alain LEUGER et Jean-Luc MOURLON,

apporteurs de deniers provenant de la communauté, interviennent au présent acte et reconnaissent avoir été averties, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elles déclarent ne pas vouloir être personnellement associées et renoncent pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à leur conjoint respectif pour la totalité des parts souscrites.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 30 000 euros.
Il est divisé en 3000 parts de 10 euros chacune, libérées à concurrence du cinquième, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Monsieur Jacques JOUSSET,
cinq cents parts sociales, ci 500 parts
numérotées de 1 à 500 inclus
- à Monsieur Paul LE CALVEZ,
cinq cents parts sociales, ci 500 parts
numérotées de 501 à 1000 inclus
- à Monsieur Alain LEUGER,
cinq cents parts sociales, ci 500 parts
numérotées de 1001 à 1500 inclus

PL
Pce AL JUN
ce LL / NO
U

- à Monsieur Patrice LIESS, cinq cents parts sociales, ci numérotées de 1501 à 2000 inclus	500 parts
- à Monsieur Jean-Luc MOURLON, cinq cents parts sociales, ci numérotées de 2001 à 2500 inclus	500 parts
- à Monsieur Jean-Thierry ROUMAGNE, cinq cents parts sociales, ci numérotées de 2501 à 3000 inclus	500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	3000 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La liste des associés sera annuellement communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (art 169 du décret n°69-810 du 12 août 1969). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Toute cession que ce soit au profit d'un associé, d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant ne pourra être réalisée qu'avec l'agrément des associés donné dans les conditions ci-après.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte

PL
me AL
cc LL 22
22
no
f u

d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet dans les conditions énoncées dans l'article 16 des statuts ci-après. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

PL
me
cc
A
Jen
no
fy

L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si sa cessation d'activité, sa radiation ou l'omission d'associé, a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

PL
me
cc
ll
Jun
no
H

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral, toute prise à bail ou résiliation de bail, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont

PL me Ar no 4
ce ll 4

extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les statuts, d'après les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du code de commerce.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

PL
me
cc
JLN
NO
LL
LH

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le **premier Octobre** et finit le **30 Septembre** de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **30 Septembre 2007**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

PL
 par
 CC
 JLN
 no
 19

Article 19 - Nomination des premiers gérants

Sont nommés comme premiers gérants :

- Monsieur Paul LE CALVEZ, demeurant 18 Rue Lafayette 24000 PERIGUEUX,
- Monsieur Alain LEUGER, demeurant Le Cambord 24200 CARSAC AILLAC,
- Monsieur Jean-Luc MOURLON, demeurant 17 Rue de Pouret 63730 MIREFLEURS,
- Monsieur Jean-Thierry ROUMAGNE, demeurant 1 Impasse Anne Franck 24750 TRELISSAC.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation - Contestation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les associés donnent mandat à Monsieur Jean-Thierry ROUMAGNE, à l'effet de, au nom et pour le compte de la société :

- signer la requête sollicitant l'inscription de la société sur la liste des commissaires aux comptes,
- constituer le dossier d'inscription et le déposer à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Bordeaux

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après autorisation par une décision ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de par leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

PL AL JLN
 me LL no
 CC FT

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

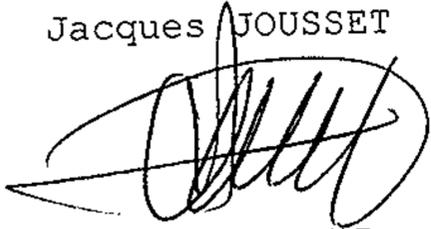
Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Jean-Thierry ROUMAGNE est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 22 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés.

Fait à PERIGUEUX
Le 09 Mai 2006
En quatre exemplaires originaux

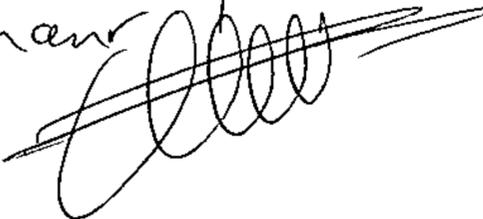
Jacques JOUSSET



Paul LE CALVEZ

«Bon pour acceptation
des fonctions de gérant»

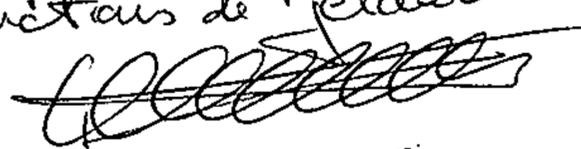
*Bon pour acceptation des fonctions
de gérant*



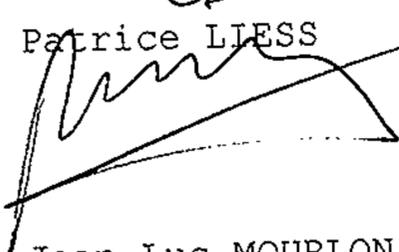
Alain LEUGER

«Bon pour acceptation
des fonctions de gérant»

*Bon pour acceptation
des fonctions de gérant*



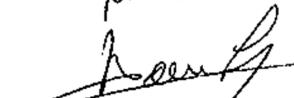
Patrice LIESS



Jean-Luc MOURLON

«Bon pour acceptation
des fonctions de gérant»

*Bon pour acceptation des fonctions
de gérant*



Jean-Thierry ROUMAGNE

«Bon pour acceptation
des fonctions de gérant»

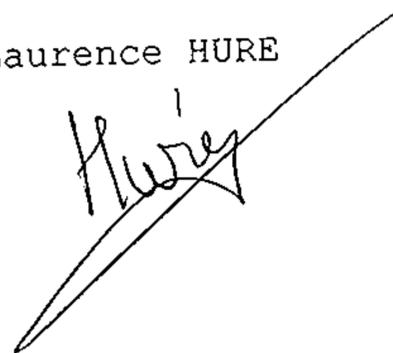
*Bon pour acceptation des fonctions
de gérant*



Marie Catherine KERGOURLAY



Laurence HURE



Nathalie OUZEAUD

